Association Nationale des Directeurs
et Directeurs-Adjoints des Centres De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Les élections professionnelles

Comités Techniques placés auprès des CDG

Document préparé par les membres
de la commission statut de l'A.N.D.C.D.G

Calendrier des opérations électorales au Comité Social Territorial

Scrutin du 8 décembre 2022

	COMPETENCE CDG - PRESIDENT	**DATES OU DELAIS**	**OPERATIONS**	**REFERENCES CST** *(DECRET N° 2021-571)*
PREALABLES		**Au 1er janvier 2022**	Calcul des effectifs pour déterminer la composition des instances consultatives	Art 2 et 29
	X	« dans les plus brefs délais » **et avant le 15 janvier 2022**	**Transmission au Centre de Gestion des effectifs** employés au 1er janvier 2022 par les collectivités affiliées	Art 26
	X	Après la date limite du dépôt des listes de candidats	Arrêté du Président du Centre de Gestion qui fixe la modalité de vote par correspondance pour les électeurs propres au centre de gestion.	Art 43
		Au moins 6 mois avant la date du scrutin, soit le **8 juin 2022**	**Délibération sur composition du CST** et la part respective F/H, après concertation des OS	Art 29

	COMPETENCE CDG - PRESIDENT	DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES CST *(DECRET N° 2021-571)*
DEPOT DE LISTES DE CANDIDATS		J – 6 semaines, soit le **27/10/2022 à 17 heures** au plus tard	**Dépôt des listes de candidats** par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale compétente (prévoir délégation de signature)	Art 35
	X	1 jour après la date limite de dépôt des listes, soit **le 28/10/2022** au plus tard	Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard : - de l'article 9bis de la loi 83-634 du 13/07/83 - des règles de listes incomplètes notamment Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai	Art 35 dernier al.
	X	2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le **29/10/2022 (samedi)** au plus tard	**Affichage des listes de candidats** dans la collectivité et insertion sur le site internet du Centre de Gestion d'une information relative aux modalités de consultation. NB : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.	Art 36 al.5
		3 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le **30/10/2022 (dimanche)** au plus tard	**Possibilité de contestation** de la décision de non recevabilité des listes par l'autorité territoriale auprès du **Tribunal Administratif** qui **statue dans le délai de 15 jours** qui suivent le dépôt de la requête. *Appel non suspensif*	Loi n° 83-634 du 13/07/83 (art 9 bis) Art 37 dernier al.

	COMPETENCE CDG - PRESIDENT	**DATES OU DELAIS**	**OPERATIONS**	**REFERENCES CST** *(DECRET N° 2021-571)*
EN CAS DE LISTES CONCURRENTES	**X**	3 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le **31/10/2022** minuit au plus tard	Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes : information sans délai par l'autorité territoriale aux délégués des différentes listes de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes de candidats.	Art 37 al. 1
		3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le **04/11/2022 minuit** au plus tard	Modifications ou retraits de listes par les délégués de chacune des listes en cause.	Art 37 al. 1
	X **X**	3 jours francs après le précédent délai, soit **le 8/11/2022 minuit** au plus tard 5 jours francs après le précédent délai, soit le **14/11/2022 minuit** au plus tard	Si aucune modification ou retrait de listes n'est intervenue dans le délai précédent : l'autorité territoriale informe l'union des syndicats des listes concernées. Indication, par lettre recommandée avec AR adressée par l'union des syndicats concernés à l'autorité territoriale, de la liste pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union. N.B. : A défaut, les OS ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.	Art 37 al.2 Art 37 al.2 Art 37 al.3
		à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 3 jours francs soit le **.....** au plus tard.	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	Art 37 dernier al.

	COMPETENCE CDG - PRESIDENT	**DATES OU DELAIS**	**OPERATIONS**	**REFERENCES CST** *(DECRET N° 2021-571)*
EN CAS DE CANDIDATS INELIGIBLES	**X**	5 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le **02/11/2022** minuit au plus tard	Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	Art 36 al. 2
	X	3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le **07/11/2022** minuit au plus tard	Rectifications de la liste par le délégué de liste. A défaut : - la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat. Vérifier que les conditions d'admission de listes incomplètes sont remplies pour participer aux élections.	Art 36 al.2
		à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 5 jours francs soit le…… au plus tard	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	Art 36 al.3
		Jusqu'au 15ème jour précédant le scrutin, soit le **23/11/2022**	Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé.	Art 36 al.4

	COMPETENCE CDG - PRESIDENT	DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES CST *(DECRET N° 2021-571)*
CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE	**X**	Préalablement à la date du scrutin	**Arrêté du Président du CDG ou de l'autorité territoriale instituant les bureaux de vote.** Cet arrêté prévoit : - les heures d'ouverture du bureau (prévoir une heure d'ouverture tôt le matin pour permettre la fermeture en début d'après-midi compte tenu du temps nécessaire au dépouillement des votes) - son adresse et sa composition - le vote - le dépouillement - les résultats - les recours - le cas échéant, les modalités d'émargement des votes par correspondance	Art 38 et 39
LA LISTE ELECTORALE	**X**	J – 60, soit le **09/10/2022** au plus tard	**Publicité de la liste électorale par voie d'affichage** dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu) **Prévoir 1 extrait de liste dans chaque collectivité (< 50 agents)** pour les CST placés auprès du CDG	Art 32 al. 2
		De J - 60 à J – 50, soit **entre le 9/10/2022 et le 19/10/2022 à minuit**	**Vérifications et réclamations par les électeurs** sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale.	Art 33 al.1
	X	Délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale, soit entre le **09 et le 24/10/2022**	L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.	Art 33 al.2

	COMPETENCE CDG - PRESIDENT	DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES CST *(DECRET N° 2021-571)*
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE VOTE PAR CORRESPONDACE	**X**	J – 30, **Soit le 08/11/2022** au plus tard	**Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance par voie d'affichage** dans les locaux administratifs. Information par l'autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin.	Art 43 avant-dernier al.
	X	Jusqu'au 25ème jour précédant la date du scrutin, soit le **13/11/2022 (dimanche) au plus tard**	**L'autorité territoriale peut rectifier la liste** des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance.	Art 43 dernier al.
OPERATIONS LIEES AU SCRUTIN	**X**	Jusqu'au 10ème jour précédant la date du scrutin, soit le **28/11/2022** au plus tard	**Envoi du matériel de vote et de la propagande** des élections par l'autorité territoriale aux électeurs qui votent par correspondance. **Arrêté fixant l'heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance** arrivés antérieurement à la clôture du scrutin si non prévu dans l'arrêté instituant les bureaux de vote.	Art 44 Art 45 al. 4
	X	de J – 10 à l'heure de clôture du scrutin, soit **entre le 28/11/2022 et l'heure de clôture du 08/12/2022 à …h…**	**Réception des bulletins de vote par correspondance**, adressés **par voie postale** au bureau central.	Art 44 al. 2
	X	Date du scrutin (J) rendue publique 6 mois au moins avant la fin du mandat en cours, soit **le 8 juin** pour un scrutin le 8 décembre 2022	**Scrutin** : ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service. Émargements des votes – Dépouillement - Etablissement du procès-verbal - Proclamation immédiate des résultats Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste - Publicité des résultats par voie d'affichage.	Art 39 et 45 Art 17 du décret n°2014-793 (vote électronique)

	COMPETENCE CDG - PRESIDENT	DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES CST *(DECRET N° 2021-571)*
CONTESTATIONS		5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit le **14 décembre 2022 minuit** au plus tard	**Contestations** sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote (l'autorité territoriale).	Art 52
	X	48 h après le précédent délai, soit **le 16 décembre 2022 minuit** au plus tard	Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet. Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun	Art 52
A L'ISSUE DU SCRUTIN	Durée du mandat des représentants du personnel : 4 ans			Art 8
	X	**Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant :** • Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité • Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés **au moins 8 jours à l'avance** par affichage dans les locaux administratifs. • Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote • Tout électeur peut y assister. **Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination :** les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel.	Art. 50

Notions calendaires

Jours ouvrables	Tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés. *Exemple :* *Lundi au samedi inclus.*
Jours ouvrés	Les jours ouvrés sont les jours ouvrables effectivement travaillés. *Exemple :* *Lundi au vendredi inclus pour tout service ne travaillant pas le samedi*
Jours francs	Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant. *Exemple :* *Date limite le mercredi* *Décision ou contestation possible dans les 3 jours francs : jusqu'au lundi minuit.*